



Epreuve écrite

Jeudi 24 mars 2016

Durée de l'épreuve : 1h

Notation sur 45 points, dont :

1. Questionnaire à choix multiple : 30 points

- 1 point par bonne réponse
- 1 seule réponse par question
- pas de point négatif en cas de mauvaise réponse

2. Question subsidiaire : 15 points

Aucun document n'est autorisé

Bonne chance !

Question 1 : La société britannique TS réalise des ventes par correspondance de vêtements et accessoires, à destination de particuliers. Le montant des ventes qu'elle a réalisées à destination de la France s'élève depuis le début de l'année 2016 à 40 000 euros. A ce titre, pensez-vous que le lieu de ses prochaines ventes à distance sera réputé se situer :

- a) En Angleterre, dans la mesure où il s'agit de ventes réalisées au profit de non assujettis ;
- b) En Angleterre, dans la mesure où le seuil de 100 000 euros n'a pas été encore atteint ;
- c) En France, dans la mesure où le seuil de 35 000 euros a été dépassé.

Question 2 : Monsieur X est Président Directeur Général de la SA Z. Il s'est volontairement abstenu de régler et de déposer les déclarations TVA de la société en raison des difficultés financières que celle-ci traversait. Malgré cela, la société a finalement été déclarée en cessation de paiement. L'administration fiscale l'ayant assignée en responsabilité sur le fondement de l'article L. 267 du LPF, pensez-vous :

- a) qu'il puisse être exonéré de responsabilité, en raison des aléas liés au contexte économique ;
- b) qu'il puisse être exonéré de responsabilité au motif qu'il avait jusque-là toujours rempli ses obligations fiscales ;
- c) qu'il ne puisse bénéficier d'aucune circonstance exonératoire de responsabilité liée à son comportement ou aux aléas économiques.

Question 3 : Monsieur et Madame T sont exploitants agricoles. Ils souhaitent ouvrir un gîte rural et ont fait l'acquisition, à cet effet, d'une structure de jeux d'extérieur destinée à attirer les familles qui souhaiteraient séjourner chez eux. Pensez-vous que la TVA ayant grevé cette acquisition soit :

- a) déductible, dans la mesure où il s'agit de l'acquisition d'un bien d'investissement lié à une activité économique taxable ;
- b) non déductible, dans la mesure où il s'agit de l'acquisition d'un bien d'investissement lié à une activité économique non soumise à TVA ;
- c) non déductible, dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être utilisés gratuitement par leurs futurs clients.

Question 4 : Monsieur L. vient de s'installer comme conseiller fiscal. Il souhaiterait bénéficier à ce titre de la franchise en base lui permettant d'être dispensé de la déclaration et du paiement de la TVA. Pouvez-vous lui indiquer le seuil de chiffre d'affaires hors taxes qu'il ne doit pas dépasser afin de pouvoir en bénéficier :

- a) 27 000 €
- b) 32 900 €
- c) 82 200 €

Question 5 : L'entreprise B. vient d'achever, en mars 2016, une opération de promotion immobilière comprenant des appartements à usage d'habitation, qu'elle a vendu sur plans, et des locaux commerciaux qui n'ont toujours pas trouvé acquéreur. Elle souhaite de ce fait les conserver pour les donner en location. Pensez-vous qu'au regard de la TVA, cette opération constitue :

- a) une opération non imposable ;
- b) une livraison à soi-même taxable à compter de l'achèvement de l'immeuble ;
- c) une livraison à soi-même taxable si les locaux ne sont pas vendus dans les deux ans de l'achèvement.

Question 6 : Le dirigeant d'une grande entreprise française a fait acheter par sa société un jet privé d'une valeur de 300 000 euros. Au titre de cette acquisition, pensez-vous que la société :

- a) Pourra déduire la TVA au prorata de son utilisation professionnelle ;
- b) Devra déduire intégralement la TVA, et taxer chaque utilisation privative au titre des livraisons à soi-même ;
- c) Ne pourra pas déduire la TVA ayant grevé ce bien.

Question 7 : Une SARL de maintenance en informatique vient de signer un important contrat la chargeant de l'entretien du parc informatique d'une SA française qui exerce son activité en Espagne, au travers d'un établissement stable. Pensez-vous que le lieu de ces prestations soit considéré comme situé :

- a) en France, le redevable étant la SARL française ;
- b) en France, le redevable étant la SA française ;
- c) en Espagne, le redevable étant l'établissement stable.

Question 8 : Madame N. est propriétaire d'un fonds de commerce de camping, alimentation et restauration, qu'elle donne en location-gérance à une SARL dont elle est gérante. Sachant qu'elle possède 65% des parts de la SARL et qu'elle les a récemment apportées à une SAS dont elle détient 100% des parts, pensez-vous que la valeur du fonds de commerce puisse bénéficier de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels :

- a) oui, dans la mesure où elle exerce réellement son activité professionnelle au sein de la SARL ;
- b) oui, mais seulement à hauteur des 65% correspondant aux parts détenues dans la SARL ;
- c) non, dans la mesure où elle ne détient pas directement les parts de la SARL.

Question 9 : L'entreprise C. a cédé le mois dernier 200 actions d'une SA cotée en bourse, qu'elle détenait à titre d'investissement. Elle souhaiterait savoir si à ce titre, elle doit acquitter :

- a) un droit de 0,1% ;
- b) un droit de 3% ;
- c) aucun droit de mutation en l'absence d'acte constatant la cession.

Question 10 : Monsieur H. est résident Suisse depuis plus de 10 ans. Il a investi une partie de son patrimoine dans un portefeuille d'actions de sociétés françaises cotées en bourse. Sachant que la valeur de ce dernier excède cette année la somme de 1 500 000 euros, il souhaiterait savoir s'il est redevable de l'ISF en France au titre de ces biens :

- a) oui, dans la mesure où il s'agit de revenus de source française ;
- b) non, dans la mesure où il s'agit de placements financiers réalisés par un non résident ;
- c) non, dans la mesure où il s'agit de biens professionnels.

Question 11 : Monsieur et Madame de C. souhaitent consentir à leur fille une donation temporaire d'usufruit de 6 ans, portant sur un de leurs appartements de rapport. Ces derniers verront ainsi leur actif taxable à l'ISF diminué d'autant et leur fille pourra encaisser les loyers dus au titre de cet appartement afin de financer les études de droit qu'elle débute. Pensez-vous qu'au titre de cette donation :

- a) ils soient redevables d'un droit de donation de 23 % ;
- b) ils soient redevables d'un droit de donation de 35 % ;
- c) ils s'exposent à une procédure de répression pour abus de droit.

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Question 12 : Monsieur M. souhaite former un recours pour excès de pouvoir contre un extrait du BOFIP-Impôt reprenant la documentation de base dont les dispositions lui font grief. Pensez-vous que ce recours soit :

- a) recevable, dans la mesure où il s'agit d'une disposition impérative à caractère général ;
- b) irrecevable, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une instruction ou circulaire publiée ;
- c) irrecevable, dans la mesure où ce texte se borne à reprendre une norme juridique supérieure.

Question 13 : Madame S. est séparée de son mari depuis plus d'un an. Elle souhaite contester le commandement de payer qu'elle vient de recevoir et qui fait état d'une dette d'impôt sur le revenu contractée par son mari alors qu'ils étaient déjà séparés. Pour contester sa qualité de redevable solidaire, elle doit :

- a) former un contentieux d'assiette ;
- b) former un contentieux du recouvrement ;
- c) former un recours pour excès de pouvoir.

Question 14 : Monsieur X. vit au Guatemala. Il a récemment contracté une assurance-vie auprès d'une entreprise d'assurance établie en France. Les revenus qu'il percevra à ce titre feront l'objet :

- a) d'un prélèvement à la source de 24% ;
- b) d'un prélèvement à la source de 40% ;
- c) d'un prélèvement à la source de 75%.

Question 15 : Monsieur M. dirige une société de textile. Il a reçu un avis lui indiquant que l'administration fiscale avait l'intention d'entreprendre à son égard une vérification de comptabilité dans un délai raisonnable lui permettant de se faire assister d'un conseil. A votre avis, ce délai franc est-il de :

- a) 2 jours ;
- b) 7 jours ;
- c) 1 mois.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Question 16 : La SAS M. a acquis le 1^{er} février 2016 une machine-outil neuve dont la durée normale d'utilisation est de 2 ans, pour un prix de 200 000 €. Si cette société conserve ce bien jusqu'à ce qu'il soit totalement amorti, elle aura pu déduire de son résultat imposable au titre de la « déduction Macron » :

- a) 0 € ;
- b) 40 000 € ;
- c) 80 000 €.

Question 17 : La SA N., titulaire d'un déficit reportable et faisant partie d'un groupe fiscal intégré, a opté pour l'amortissement de son matériel industriel selon le mode dégressif. Pour la détermination de son résultat individuel, celle-ci :

- a) Peut imputer ses déficits reportables sur son résultat avant de déduire ses amortissements ;
- b) Peut limiter la déduction de ses amortissements à hauteur de la fraction correspondant à l'annuité linéaire avant d'imputer ses déficits reportables ;
- c) Doit, en application de l'article 223 I du CGI, déduire de son résultat individuel l'intégralité des amortissements calculés selon la méthode du dégressif avant d'imputer son déficit reportable.

Question 18 : La SA X. a contracté un emprunt pour financer le rachat de l'intégralité des titres d'un de ses trois associés afin de les annuler. S'agissant des intérêts de l'emprunt, la société :

- a) Ne peut en aucun cas les déduire, puisque cette opération de réduction de capital constitue un prélèvement au profit des associés ;
- b) Ne peut pas les déduire, puisque l'opération de réduction de son capital social n'est pas susceptible d'avoir une influence sur la détermination de son résultat imposable et de faire apparaître une perte déductible ;

- c) Peut les déduire selon les modalités de droit commun, c'est-à-dire dans le cas où l'opération a été réalisée dans l'intérêt de la société.

Question 19 : La SA Y. concède depuis 2010 à sa filiale, avec laquelle elle forme un groupe fiscal intégré, une marque afin d'exploiter un parc d'attraction. Suite aux difficultés de sa filiale, la SA Y. renonce à la perception des redevances à compter du 1^{er} janvier 2016. S'agissant de son résultat individuel, la SA Y :

- a) N'a pas à réintégrer le montant des redevances, dès lors que la renonciation à celles-ci entraîne une valorisation des participations qu'elle détient dans sa filiale ;
- b) Doit réintégrer le montant de ces redevances, sauf à démontrer que la renonciation était nécessaire à la préservation de la marque ;
- c) Doit réintégrer le montant de ces redevances à hauteur de la situation nette négative de sa filiale.

Question 20 : La SCA Z. a acquis, le 1^{er} juillet 2016, des titres de SICAV monétaires pour 100 000 €. Le 31 décembre 2016, à la clôture de l'exercice, elle constate que la valeur de ces titres est désormais évaluée à 150 000 €. La SCA Z doit :

- a) Ne pas tenir compte de cette plus-value latente, en vertu du principe de prudence ;
- b) Ne pas tenir compte de cette plus-value latente, en vertu du principe de spécialité des exercices ;
- c) Réintégrer dans son résultat fiscal cette plus-value latente.

Question 21 : La SAS M. cède, au titre de l'exercice 2016, 100 % des titres d'une filiale dont l'actif est composé à 75 % d'un immeuble que cette dernière utilise pour sa propre activité commerciale. Cette plus-value est imposée :

- a) Au taux normal de l'IS, car elle est exclue du régime des plus-values à long terme ;
- b) A un taux particulier de 19 % ;
- c) Exonérée sous réserve de la réintroduction d'une quote-part de 12 % calculée sur le montant de la plus-value brute.

Question 22 : La SA U., dont l'exercice est calqué sur l'année civile, vend le 25 mars 2016 un immeuble à la SNC T. Dans l'acte de vente, les parties ont prévu que l'opération serait réalisée avec un effet rétroactif au 31 décembre 2015, mais que le prix ne serait exigible qu'à partir du 1^{er} janvier 2017. Une telle opération est imposable :

- a) Au titre de l'exercice 2015, en vertu de la date d'effet de l'opération choisie par les parties qui leur est opposable sur le fondement de la théorie des décisions de gestion ;
- b) Au titre de l'exercice 2016, en vertu de la date de conclusion du contrat par les parties ;
- c) Au titre de l'exercice 2017, en vertu de la date de paiement du prix et de la disparition de la possibilité pour le vendeur de demander la résolution de la vente conférant ainsi un caractère certain à la créance.

Question 23 : La SA V. cède, au cours de l'exercice 2016, les titres d'une filiale constituée en 2015 dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC). S'agissant de la plus-value ainsi dégagée, la SA V :

- a) Peut bénéficier du régime des plus-values à long terme, à condition qu'elle démontre que la création de la filiale ne constituait pas un montage artificiel et que les titres sont cédés à une entité non liée au sens du 12 de l'article 39 du CGI ;
- b) Peut bénéficier du régime des plus-values à long terme, à condition qu'elle démontre que la filiale avait une activité réelle et que sa localisation n'avait pas pour simple but de localiser des bénéfices dans un ETNC ;
- c) Ne peut pas bénéficier du régime des plus-values à long terme.

Question 24 : La SA X., qui détient depuis 3 ans 6 % du capital et 3 % des droits de vote d'une SA française soumise à l'IS, reçoit de cette filiale, au titre de son exercice ouvert le 1^{er} janvier 2016, 100 000 € de dividendes. Ces dividendes peuvent bénéficier du régime des sociétés mères à hauteur de :

- a) 0 € ;
- b) 50 000 € ;
- c) 100 000 €.

Question 25 : Au cours de son exercice ouvert le 1^{er} janvier 2016, la SA P., membre d'un groupe fiscal intégré, a reçu des dividendes d'une filiale irlandaise, société intermédiaire au sens de l'article 223 A du CGI, détenue depuis plus de deux ans. En l'absence de montage non authentique au sens de l'article 119 ter du CGI :

- a) La SA peut les déduire de son résultat fiscal, en réintégrant une quote-part de frais et charges de 5 % ;

- b) La SA peut les déduire de son résultat fiscal, en réintégrant une quote-part de frais et charges de 1 %.
- c) Ces dividendes ne sont pas éligibles au régime mère-fille.

Question 26 : Au cours de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2016, la SCA O., société mère d'un groupe fiscal intégré, a reçu de ses filiales intégrées des dividendes qu'elle a déduit de son résultat individuel, tout en réintégrant dans celui-ci une quote-part de frais et charges. Pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe :

- a) Elle doit déduire de ce résultat l'intégralité de la quote-part relative à des distributions de sociétés intégrées ;
- b) Elle ne peut pas déduire cette quote-part ;
- c) Elle ne peut déduire que la fraction de cette quote-part afférente aux distributions de filiales intégrées depuis au moins un exercice.

Question 27 : La SA B. a décidé de dissoudre sans liquidation sa filiale opérationnelle la SASU C. Dans le cadre de cette opération, elle a demandé et obtenu un agrément permettant le transfert des déficits fiscaux de la SASU pour un montant égal au déficit fiscal reportable figurant sur sa dernière déclaration soit 1 000 000 €. Quelques mois après la réalisation de l'opération, la SA B constate que la SASU avait oublié d'inclure dans son déficit une quote-part du déficit de la SNC D. dans laquelle elle était associée. La SA B :

- a) Peut majorer le montant du déficit transféré, sous réserve de la possibilité pour l'administration de retirer son agrément ;
- b) Doit présenter une nouvelle demande d'agrément, pour bénéficier du transfert de ces déficits non visés dans la demande initiale ;
- c) Ne peut pas bénéficier du transfert de ces déficits qui ne sont pas liés à l'activité de la société dissoute, mais qui résultent uniquement de la simple détention des titres.

Question 28 : L'établissement stable français d'une société américaine, A Inc., met à la disposition de son siège une somme d'argent importante moyennant la perception d'un intérêt dérisoire. L'administration peut-elle redresser les résultats de l'établissement stable français sur le fondement de l'article 57 du CGI ?

- a) Oui, à la condition qu'elle établisse que les sommes mises à la disposition du siège subissent aux Etats-Unis une charge d'imposition effective inférieure à 25 % de celle qu'elles auraient endurées si elles avaient été imposées en France ;

- b) Oui, à la condition qu'elle démontre que le siège situé aux Etats-Unis a bénéficié d'un avantage ;
- c) Non, car l'article 57 du CGI ne peut s'appliquer qu'aux relations entre des sociétés liées juridiquement distinctes.

Question 29 : La SA M. distribue en 2016 des dividendes au profit d'un GmbH allemand qui détient 4 % des titres de la société française. En application du droit interne français, ces dividendes font l'objet d'une retenue à la source en France :

- a) Sauf si le GmbH justifie que son résultat fiscal est déficitaire ;
- b) Sauf si le GmbH justifie que son résultat fiscal est déficitaire et, soit qu'il fait l'objet d'une procédure comparable à la liquidation judiciaire, soit qu'il est en état de cessation des paiements avec un redressement manifestement impossible ;
- c) Sauf si le GmbH justifie qu'il est le bénéficiaire effectif de la distribution et que la chaîne de participations ne constitue pas un montage mis en place pour obtenir, à titre principal, un avantage fiscal.

Question 30 : Si la SA A. ne dépose pas la déclaration « pays par pays » à laquelle elle est tenue en application de l'article 223 quinquies C du CGI au titre de son exercice 2016, elle est passible d'une amende fiscale :

- a) Ne pouvant excéder 100 000 € ;
- b) Ne pouvant excéder 0,5 % du montant des transactions et opérations qui doivent figurer dans la déclaration ;
- c) Ne pouvant excéder 0,5 % de son chiffre d'affaires consolidé.

QUESTION SUBSIDIAIRE

Harmonisation de la fiscalité directe des entreprises dans l'Union européenne : utopie ou réalité ?

